

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2014/30

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	32

L'An deux mille quatorze et le mardi 6 mai à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 29 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, BOUTONNET, LABERNADIE, ALBIRA, SARRAILH, LABOURDETTE, BOUSQUET, GARROCCQ et Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Présents suppléants : M. ASSIMANS

M. VISSE donne procuration à M. MARTIN
M. SANZ donne procuration à M. BOUSQUET

Secrétaire de séance : Mme BERGES

REÇU

le 21 MAI 2014

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE

Objet : Délégation du Conseil Communautaire au Président
RAPPORT N° 140506-01 b-CCVO

Vu l'article L.5211-10 du CGCT qui permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix au Président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la Loi listées ci-après :

- 1° - Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° - Approbation du compte administratif ;
- 3° - Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 (dépenses obligatoires);
- 4° - Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° - Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° - Délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° - Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. [...] ».

Considérant que l'article L.5211-9 alinéa 3 du CGCT précise que le Président « est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ».

Il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer au Président les actes énumérés ci-après et donc se prononcer sur le projet de délibération suivante :

1°- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et

au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°- D'approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelque soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial inférieur à 5 %,

4°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

7°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10°- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ;

11°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite fixée par le conseil communautaire ;

12°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;

13°- D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

14°- Établir tout règlement intérieur relatif au fonctionnement des équipements communautaires.

15°- De prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'alinéa 1 (remplacement) et de l'alinéa 2 (occasionnel ou saisonnier) de l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984 dans la limite des crédits votés au budget.

16°- D'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes

17°- Prendre toute décision concernant le remboursement de frais réels des élus et des agents dans le cadre de leur missions

18°- De solliciter les subventions de l'Etat, de la Région et tout organisme public ou privé dans le cadre des compétences communautaires.

19°- De signer et régler toutes conventions avec les repreneurs et les éco-organismes dans le cadre du service de collecte et de traitement des déchets

REÇU

Le Conseil Communautaire, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

le 21 MAI 2014

ADOPTE le présent rapport,

SOUS-PRÉFECTURE
CLORON 8^È MARIE

DECIDE que Monsieur le Président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L.5211-9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération

DIT qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil Communautaire, des décisions prises par Monsieur le Président, ou le cas échéant par les vice-présidents

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON